



## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN BUS ITINÉRANT UDAF N°08-2026

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande en date du 11 décembre 2025 par laquelle l'UDAF – 7 rue Étienne Dolet BP 90170 – 42004 Saint Étienne Cedex 1, sollicite, pour le compte de, Madame CHEVALLARD Nadège, l'autorisation d'occuper le domaine public à gauche de la Mairie sur les 4 places de parking afin d'y stationner le bus de l'UDAF.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation

L'UDAF est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : STATIONNEMENT D'UN BUS ITINÉRANT UDAF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

##### STATIONNEMENT

L'occupation sur le domaine public ne devra pas empêcher la circulation des véhicules circulant de la route départemental 107 au parking des Anciens Combattants et vice versa.

Le STATIONNEMENT des véhicules sera INTERDIT au droit du bus de l'UDAF.

#### ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du stationnement

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes :

Le stationnement sera délimité au moyen de cônes.

#### ARTICLE 4 – Implantation et récolelement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Le stationnement est autorisé le mardi 16 décembre 2025, le mardi 13 janvier 2026, le mardi 10 février 2026 et le mardi 10 mars 2026 de 9h00 à 12h00 comme précisé dans la demande.

#### ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **le mardi 16 décembre 2025, le mardi 13 janvier 2026, le mardi 10 février 2026 et le mardi 10 mars 2026 de 9h00 à 12h00**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 - Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé et mis en ligne sur le site de la Mairie :

- Le bénéficiaire, l'UDAFA
- La gendarmerie de Montbrison
- Communauté d'Agglomération Loire Forez, service Ordures Ménagères.

A Saint-Georges-Haute-Ville,  
Le 11 février 2026  
Le Maire,  
Frédéric MILLET



Le présent arrêté a été publié  
le 13/02/2026  
Le Maire,  
Frédéric MILLET

